

POLE COHESION SOCIALE

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

D E P A R T E M E N T D E L A C R E U S E

L A P R E S I D E N T E D U C O N S E I L D E P A R T E M E N T A L

AR 2025- 044

V U :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération n°CD2024-12/3/18 de l'assemblée départementale en date du 13 décembre 2024 concernant les orientations budgétaires 2025 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 18 mai 2018,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : BOURGANEUF EHPAD du Thaurion

Article 1: pour l'exercice 2025, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section hébergement:

Section hébergement :	Dépenses :	1 464 076,00 €
	Recettes :	1 464 076,00 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} avril 2025**.

Tarif hébergement :**52,16 €****Hébergement temporaire
à titre dérogatoire :****56,90 €**

Article 2 : pour l'exercice 2025, le forfait dépendance de l'établissement ci-dessus désigné est fixé à 429 020,05 €.

Article 3 : les tarifs des prestations applicables aux résidents hors Creuse hébergés dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} avril 2025**.

Tarifs Dépendance :**GIR 1/2****18,92 €****GIR 3/4****12,01 €****GIR 5/6****5,09 €****Tarif à la charge du résident****57,25 €****Tarif moins de 60 ans****66,99 €**

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département de la Creuse, versé à l'établissement est fixé à 233 538,60 €.

Le montant de la mensualité versée à compter du **1^{er} avril 2025** s'élève à 18 234,78 €

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, les tarifs fixés au 1^{er} avril 2025 tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2024 pour les mois de janvier à mars.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.



Amanda MICHE

GUERET, le.

31 MARS 2025

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Vice-Présidente,

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

C. T. VIALLE